

Cette uniformité était possible dans le cas des autres provinces soumises au protestantisme, dont la doctrine, en matière, ne fait pas de distinction entre la compétence du pouvoir ecclésiastique et du pouvoir civil, puisqu'ils sont également sujets à la suprématie du souverain anglais. Aussi, n'est-ce pas de ce chef que les évêques anglicans, dont les pétitions sont devant le parlement, font objection à la loi, qu'ils combattent sur son propre mérite et comme contraire à un des principes fondamentaux de leur église. Si la loi passe, elle créera sans doute, une grande perturbation dans leur droit ecclésiastique en révoquant un empêchement que la classe la plus nombreuse et la plus influente des protestants croit nécessaire pour conserver l'honnêteté des mœurs, la dignité du mariage, et la pureté de leur doctrine ecclésiastique, mais, du moins, elle y sera exécutée sans d'autre froissement, et sans conflit de juridiction entre le pouvoir séculier et le pouvoir ecclésiastique. Il n'en sera pas ainsi pour la population catholique de la province de Québec, qui ne pourra l'exécuter sous le rapport religieux, sans dérogation au droit canonique en ce qu'elle abroge un empêchement dirimant du mariage, et sous le rapport civil à cause du défaut de juridiction du parlement fédéral qui, sous ce rapport, a empiété sur l'autorité de la législature de Québec.

La même objection tirée du défaut de compétence du parlement fédéral à modifier la législation civile s'applique aux autres provinces, qui ne reconnaissent point aujourd'hui, sous aucun rapport, la valeur des mariages qu'on va leur imposer, et pour elles encore le présent projet de loi est *ultra vires* sous le rapport civil, mais il n'entre pas dans ma pensée d'étendre à ces autres provinces, cette étude qu'il faudrait prolonger bien davantage s'il m'était nécessaire d'appuyer sur les autres anomalies de la loi telle qu'amendée par le comité de la chambre.

En effet, ce comité a déclaré légal le mariage entre beaux-frères et belles-sœurs, et il ne touche pas aux autres empêchements d'affinité ni du droit protestant ni du droit catholique. Par le premier de ces droits, le statut 25, Henry VIII c. 22 et